



Commission du droit d'auteur Canada

Budget des dépenses
1997-1998

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commencant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1997

En vente au Canada par l'entremise des
librairies associées et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada – Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N^o de catalogue BT31-2/1998-III-85
ISBN 0-660-60125-7



Commission du droit d'auteur Canada

Budget des dépenses
1997-1998

Partie III

Plan de dépenses

Accordé

Message du Ministre

Le Portefeuille de l'Industrie : Partenariats et innovation, facteurs d'emploi et de croissance

La Commission du droit d'auteur Canada est membre du Portefeuille de l'Industrie. Elle a pour objectif de fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que d'émettre des licences non exclusives qui permettent d'utiliser en toute légalité des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

Grâce aux efforts concertés de ses organismes membres, le Portefeuille de l'Industrie joue un rôle de premier plan pour stimuler la croissance économique, créer des emplois et augmenter les revenus des particuliers. Il réunit les principaux ministères et organismes chargés des sciences et de la technologie, du développement régional, des services axés sur le marché, et de la politique microéconomique. En regroupant ainsi ces ministères et organismes, le gouvernement du Canada a voulu favoriser l'innovation dans tous les secteurs ainsi que le partenariat entre les membres du Portefeuille, le secteur privé et d'autres parties intéressées.

En ma qualité de ministre responsable du Portefeuille de l'Industrie, je privilégie les activités qui aideront les Canadiens et les Canadiennes à entrer de plain-pied dans le XXI^e siècle. Par l'intermédiaire du Portefeuille, je veille à ce que les entreprises et les industries canadiennes disposent des meilleurs outils possibles et de bonnes conditions pour innover, croître, affronter la concurrence et créer des emplois.

Axée sur le virage technologique des années 1990, l'économie mondiale est riche à la fois en promesses et en défis. Pour conserver leurs atouts et leurs marchés, tout en s'ouvrant de nouveaux horizons, les Canadiens et les Canadiennes doivent innover. Il leur faut acquérir et mettre à profit les techniques de pointe et les compétences indispensables dans l'économie du savoir, accroître la capacité d'exportation des entreprises et des industries, augmenter la part de l'investissement international détenue par le Canada,

Portefeuille de l'Industrie :

- Agence de promotion économique du Canada atlantique
- Agence spatiale canadienne
- Banque de développement du Canada
- Bureau fédéral de développement régional (Québec)
- Commission du droit d'auteur du Canada
- Conseil canadien des normes
- Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
- Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
- Conseil national de recherches du Canada
- Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
- Industrie Canada
- Statistique Canada
- Tribunal de la concurrence

et faire en sorte que la population dans son ensemble, surtout les jeunes, participe pleinement à la nouvelle économie. Pour atteindre ces objectifs, les entreprises, les administrations publiques et la population doivent travailler en étroite collaboration.

Pour assurer la réussite économique du Canada aujourd'hui et dans l'avenir, le Portefeuille de l'Industrie met tout en œuvre pour :

- promouvoir l'innovation scientifique et technologique;
- aider les entreprises à croître, en leur fournissant informations, conseils et appui financier;
- créer un marché équitable, efficace et concurrentiel.

L'innovation est la clé du succès dans l'économie mondiale. L'adoption de techniques et de procédés nouveaux et la créativité permettent aux industries établies de demeurer compétitives, tout en pénétrant de nouveaux marchés et en profitant de ceux qui prennent de l'expansion. Par sa stratégie novatrice d'investissement dans le développement technologique, le Portefeuille de l'Industrie travaille en étroite collaboration et partage les risques avec le secteur privé. Il fait aussi des investissements stratégiques afin d'augmenter les ressources intellectuelles du Canada et de contribuer à l'avancement des connaissances.

Le Portefeuille de l'Industrie aide les entreprises canadiennes à accentuer leur avantage concurrentiel et leur capacité de croissance. Il cherche tout particulièrement à renforcer les petites et moyennes entreprises, qui sont la clé de voûte de l'économie canadienne.

Le Portefeuille de l'Industrie joue un rôle crucial : il garantit l'ouverture et l'efficacité du marché, en fixant des « règles du jeu » claires et équitables. Ce faisant, il appuie l'activité commerciale tout en protégeant les intérêts des consommateurs et des investisseurs.

Grâce à sa vaste gamme d'activités, le Portefeuille de l'Industrie contribue à stimuler la croissance économique, à créer des emplois et à hausser le niveau de vie des Canadiens et des Canadiennes de toutes les régions du pays, aujourd'hui et dans l'avenir.

Le ministre de l'Industrie,

John Manley

Préface

Le présent document est un rapport au Parlement qui indique comment les ressources créditées par ce dernier ont été ou seront dépensées. Il s'agit en fait d'un compte rendu renfermant plusieurs niveaux de détails afin de répondre aux divers besoins de ses utilisateurs.

La Partie III de 1997-1998 a été structurée différemment afin d'établir une distinction nette entre les données de planification et les renseignements sur le rendement, et de mettre l'accent sur les plans et le rendement à long terme des ministères.

Le document est divisé en quatre sections :

- Sommaire
- Plan de la Commission
- Rendement de la Commission
- Renseignements supplémentaires

À noter que, conformément aux principes qui sous-tendent le budget de fonctionnement, l'utilisation des ressources humaines dont il est fait état dans ce document doit être mesurée en équivalents à temps plein.

Table des matières

Section I		
Sommaire		1
Section II		
Plan de la Commission		2
A. Sommaire des plans et priorités		2
• Mandat et priorités		2
B. Vue d ensemble		3
• Rôle et responsabilités		3
• Les pouvoirs généraux de la Commission		3
• Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission		4
• Organisation et composition du programme		4
• Le personnel de la Commission		5
• Objectifs et priorités		5
• L'élargissement du mandat		6
• Plan de ressources et tableaux financiers		8
C. Détails par secteur d activité		11
• Objectif du secteur d'activité		11
• Environnement opérationnel		11
• Questions liées à la gestion du changement et principales initiatives ...		11
• Autres initiatives		12
• Résultats escomptés du secteur d'activité		12
• Plan financier comparatif par secteur d'activité		14
Section III		
Rendement de la Commission		15
A. Sommaire du rendement		15
B. Vue d ensemble		15
• Responsabilités et objectifs principaux		15
• Élaboration de mesures de rendement		15
C. Détails par secteur d activité		16
• Principales initiatives		16
• Initiatives particulières		17
• Rendement financier comparatif par secteur d'activité		19
Section IV		
Renseignements supplémentaires		20
Appendice 1 Organisation		20
1.1 Organigramme		20
1.2 Besoins en ressources par activité		21
Appendice 2 Besoins en personnel		22
2.1 Détails des besoins en personnel par activité		22
2.2 Sommaire par catégorie professionnelle		22
Appendice 4 Renseignements financiers supplémentaires		23
4.2.5 Présentation par article courant		23
Appendice 5 Loi relevant du portefeuille de la Commission du droit d auteur		24
Appendice 6 Références		24

Section I Sommaire

Le présent document fait part des objectifs de la Commission du droit d'auteur et donne en détail les plans de dépenses pour les trois prochaines années, tout en indiquant les réalisations en 1996-1997.

La Commission du droit d'auteur est un organisme administratif autonome qui a reçu le statut de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Son mandat découle de la *Loi sur le droit d'auteur*.

La Commission du droit d'auteur joue un rôle capital au niveau de la gestion collective du droit d'auteur, particulièrement en ce qui concerne l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales, ainsi que la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision. En effet, à l'égard des sociétés de gestion qui gèrent de très larges répertoires d'œuvres créées par une multitude de créateurs venant à la fois du Canada et de l'étranger, la Commission assume un rôle de surveillance et ce à trois titres : comme organisme de réglementation économique en approuvant les propositions de tarifs des différentes sociétés de gestion de droits d'auteur, comme arbitre de différends privés puis comme arbitre de l'intérêt public.

Le mandat de la Commission est de fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur ainsi que d'émettre des licences non exclusives qui permettent d'utiliser en toute légalité des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

Le volume de travail de la Commission dépend du nombre de projets de tarifs et de demandes qui lui sont présentés. Il peut fluctuer d'une année à l'autre. La Commission doit pouvoir mener ses enquêtes et rendre ses décisions dans les plus brefs délais possibles. Les retards peuvent avoir des contrecoups financiers tant pour les titulaires de droits d'auteur que les utilisateurs des œuvres qui doivent payer les droits fixés par la Commission.

Le gouvernement a présenté un projet de Loi à la Chambre des communes au cours de 1996-1997 (projet de loi C-32) qui modifierait à nouveau la *Loi sur le droit d'auteur* et confierait de nouvelles responsabilités à la Commission. Cela pourrait occasionner une augmentation importante de sa charge de travail.

Section II

Plan de la Commission

A. Sommaire des plans et priorités

Mandat et priorités

Le mandat de la Commission est de fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur ainsi que d'émettre des licences non exclusives qui permettent d'utiliser en toute légalité des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

En plus de remplir son mandat précité, la Commission du droit d'auteur s'est donnée les objectifs suivants pour la période de planification visée :

- procéder le plus rapidement possible à l'étude et à l'examen des différents projets de tarifs qui lui sont soumis et des demandes de licences pour les titulaires de droits d'auteur introuvables, et rendre des décisions motivées dans un délai raisonnable;
- évaluer les ressources financières et humaines nécessaires pour faire face à ses obligations actuelles et additionnelles conférées par la *Loi sur le droit d'auteur*, telle qu'elle pourrait être modifiée sous peu;
- s'assurer d'avoir une structure opérationnelle qui soit en mesure de répondre à ses nouvelles responsabilités;
- évaluer les impacts sur les travaux de la Commission des changements qui surviennent en ce moment au niveau de la réglementation et du marché dans le secteur de la radiodiffusion, étant entendu qu'une large portion des redevances générées par les décisions de la Commission proviennent de ce secteur;
- évaluer l'impact des développements technologiques concernant l'utilisation d'œuvres protégées sur les médias non traditionnels;
- continuer à gérer ses ressources en fonction des principes d'efficience, d'efficacité et d'imputabilité;
- évaluer la pertinence de créer un site Internet pour la description de ses opérations;
- continuer à être présente et active dans le milieu de la propriété intellectuelle.

B. Vue d'ensemble

Rôle et responsabilités

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*) était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droit d'auteur était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du Ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1^{er} février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective du droit d'auteur et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des droits à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces droits.

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces questions reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Ceci dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ces principes ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus importants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés similaires et avec des marchés étrangers.

Organisation et composition du programme

La Commission est composée d'au plus cinq commissaires, dont le président et le vice-président qui en est le premier dirigeant, nommés par le Gouverneur en conseil pour un mandat ne dépassant pas cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Il dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires. Lorsque la Commission est appelée à statuer et qu'il y a partage des voix, le président a une voix prépondérante.

La Loi désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Le personnel de la Commission

La Commission dispose d'un personnel de six employés, dont trois se rapportent directement au vice-président : l'avocat général, le secrétaire et le chercheur-analyste.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarifs et les demandes de licences dont elle est saisie. Il représente aussi la Commission devant les tribunaux judiciaires lorsque sa compétence ou ses décisions sont contestées.

Le secrétaire assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias et du public et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral.

Le chercheur-analyste fournit une expertise économique à la Commission sur toute question reliée aux projets de tarifs et aux demandes de licence. Il effectue des études sur des aspects particuliers de la réglementation des tarifs.

Par souci d'économie, la Commission a conclu avec le ministère de l'Industrie une entente relative à des services de soutien. Ainsi, le ministère fournit des services et conseils spécialisés sur des questions administratives, financières et de personnel.

Objectifs et priorités

Actuellement, le mandat de la Commission se résume comme suit :

- établir les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales [<<le régime SOCAN>> (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), du nom de la société qui administre ces droits au Canada : aa. 67 à 69];
- établir les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision [<<le régime de la retransmission>> : aa. 70.61 à 70.67];
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion collective du droit d'auteur administrant un système d'octroi de licences, s'ils ne peuvent s'entendre sur ces redevances ou les modalités afférentes [<<le régime d'arbitrage>> : aa. 70.2 à 70.4];
- examiner, à la demande du directeur des enquêtes nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion collective et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le directeur estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [aa. 70.5 et 70.6];
- octroyer des licences non exclusives pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [a. 70.7];
- fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (<<OMC>>), mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [a. 70.8].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [a. 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut la déposer auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [a. 70.5].

À ce jour, les activités de la Commission ont porté presque exclusivement sur l'exécution publique de la musique, la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision et l'octroi de licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Seulement trois demandes de fixation de redevances aux termes de l'article 70.2 ont été déposées : les deux premières ont été retirées suite à la conclusion d'ententes entre les intéressés. La troisième est présentement devant la Commission. La Commission est aussi dépositaire de plus de 250 ententes conclues par des sociétés de gestion; la vaste majorité d'entre elles portent sur la reproduction d'œuvres littéraires. Aucune n'a fait l'objet d'une demande d'examen de la part du directeur des enquêtes.

Les redevances annuelles versées aux termes des tarifs que certifie la Commission sont d'environ 135 millions de dollars. Son budget de fonctionnement pour l'année en cours (1996-1997) est de 840 000 \$ (soit 688 000 \$ en salaires et avantages sociaux et 152 000 \$ en budget opérationnel); il représente un peu plus de 0,6 pour cent de cette somme.

L élargissement du mandat

Le projet de loi C-32 prévoit ajouter les responsabilités suivantes au mandat de la Commission :

- l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements (<<les droits voisins>>); les sociétés qui géreront ces droits seront assujetties au régime SOCAN [aa. 67 à 68.2];
- l'établissement de tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi*; les sociétés actuellement assujetties au régime d'arbitrage pourraient donc utiliser le régime SOCAN plutôt que de signer des ententes ponctuelles avec les utilisateurs [aa. 70.1 à 70.191];
- l'établissement de tarifs pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions d'actualité ou de commentaires d'actualité [a. 29.6]; les sociétés qui géreront ces droits seront assujetties au régime de la retransmission [aa. 71 à 76]. La Commission aura aussi le pouvoir d'adopter un règlement prescrivant les renseignements à consigner relativement aux reproductions, destructions et exécutions publiques, l'étiquetage des copies ainsi réalisées et les renseignements à transmettre aux sociétés de gestion intéressées [a. 29.9];

- l'établissement de tarifs pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, de toute émission de radio et de télévision (pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations, les enregistrements sonores et le signal) [a. 29.7]; les sociétés qui géreront ces droits seront assujetties au régime de la retransmission [aa. 71 à 76]. La Commission aura le pouvoir d'adopter un règlement prescrivant les renseignements à consigner relativement aux reproductions, destructions et exécutions publiques, l'étiquetage des copies ainsi réalisées et les renseignements à transmettre aux sociétés de gestion intéressées [a. 29.9];
- l'octroi de licences non exclusives pour l'utilisation de la fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore publié ou de la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [a. 77];
- l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations et les enregistrements sonores [«le régime de la copie privée» : aa. 79 à 88].

Plan de ressources

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1997-1998 - Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédits	(en milliers de dollars)	Budget principal 1997-1998	Budget principal 1996-1997
Commission du droit d auteur			
50	Dépenses du Programme	739	753
(S)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	102	87
Total de l organisme		841	840

Crédits - Libellé et sommes demandées

Crédits	(dollars)	Budget principal 1997-1998
50	Commission du droit d auteur Commission du droit d'auteur - Dépenses du Programme	739 000

Aperçu de la Commission du droit d'auteur

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses principal 1996-1997	Budget des dépenses principal 1997-1998	Prévu 1998-1999	Prévu 1999-2000
Budget des dépenses (brut)	840	841	823	823
Total du Budget des dépenses principal	840	841	823	823

Explication de la différence : La différence du budget des dépenses principal entre 1996-1997 et 1999-2000 est attribuable aux réductions, à l'échelle du gouvernement, des dépenses non statutaires. Ces montants comprennent les contributions aux avantages sociaux des employés.

Coût net du Programme par activité ou secteur d activité

(en millier de dollars)

Activité ou secteur d activité	Budget des dépenses principal 1997-1998							Total du Budget principal
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses en capital	Subvention et contributions	Total brut	Paiements législatifs	Dépenses totales brutes	Moins : recettes à valoir sur le crédit	
Commission du droit d'auteur	739			739	102	841		841
	739			739	102	841		841
Autres recettes et dépenses								
Coût estimatif des services rendus par les autres ministères								214
Coût net du Programme								1 055

C. Détails par secteur d'activité

Objectif du secteur d'activité

L'unique programme de la Commission est de fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que d'émettre des licences non exclusives qui permettent d'utiliser en toute légalité des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission veille à équilibrer le rapport de force entre les usagers et les sociétés de gestion collective puisque celles-ci, de par la nature de leurs activités, jouissent d'un certain pouvoir de marché.

Environnement opérationnel

L'environnement opérationnel actuel de la Commission est particulièrement précaire. Au cours des dernières années, le budget de la Commission a fait l'objet, comme celui de tout autre ministère ou agence du gouvernement, de nombreuses coupures. La Commission opère déjà avec un personnel et des ressources très limités.

La Commission a fait tous les efforts nécessaires pour réduire ses coûts le plus possible. La Commission est un organisme administratif quasi-judiciaire. Elle n'a pas comme tel de programmes discrétionnaires qu'elle puisse réduire ou éliminer. Ses priorités sont celles qu'établit sa loi habilitante. Les obligations que la *Loi* et les principes généraux du droit imposent à la Commission ont des conséquences directes sur son budget.

Questions liées à la gestion du changement et principales initiatives

Ces questions représentent en fait les initiatives principales auxquelles s'adonnera la Commission au cours de l'année qui vient. Dans cette ère de haute technologie, l'environnement dans lequel la Commission doit œuvrer est en constante évolution. Les problématiques soulevées devant la Commission sont de plus en plus complexes et exigent une compréhension très large du secteur des communications et des industries culturelles. La Commission devra conséquemment faire appel à des ressources, à l'interne ou par voie contractuelle, aptes à l'aider dans son analyse de certains dossiers fort complexes, telle l'utilisation de musique sur l'Internet.

Dans l'éventualité de l'adoption du projet de loi C-32 sous sa forme actuelle, il deviendra alors impératif pour la Commission de voir à se restructurer sur le plan organisationnel et de disposer des ressources financières et humaines lui permettant de répondre adéquatement à toutes nouvelles responsabilités. Les nouveaux tarifs qui seront déposés vont donner lieu à des audiences pour lesquelles beaucoup de travail sera requis, non seulement lors de l'audience elle-même mais aussi au niveau de la préparation de toute conférence préparatoire, de toute question reliée à la procédure, de toute requête préliminaire soulevée et pour laquelle une décision doit être rendue, de la constitution du dossier et de sa présentation lors de l'audience, et de toute recherche incidente. Ces audiences donneront lieu à des décisions portant sur des

sujets très complexes, nécessitant de plus en plus de recherche spécialisée. La Commission aura donc à prévoir à ce chapitre du personnel supplémentaire au niveau du Secrétariat ainsi qu'au niveau de la recherche juridique et de la recherche sectorielle spécialisée.

Autres initiatives

Advenant l'adoption du projet de loi C-32 dans sa forme actuelle, la Commission verra à rencontrer les nouveaux titulaires de droits afin de bien les informer de la façon dont la Commission fonctionne. Elle se rendra également disponible pour rencontrer les utilisateurs actuels ou éventuels visés par les nouveaux régimes de droits.

La Commission entreprendra également les procédures nécessaires à l'adoption de quatre nouveaux règlements prévus dans le projet de loi C-32 ou dans le rapport du comité parlementaire qui a étudié ce projet de loi : le règlement régissant l'attribution par la Commission des licences pour l'utilisation d'œuvres dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable; le règlement déterminant la forme que devront prendre les avis qui devront être déposés à la Commission, pour consultation publique, par un service d'archives qui aura procédé à la reproduction à des fins d'étude privée ou de recherche, d'une œuvre non publiée et dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable; le règlement définissant l'expression «recettes publicitaires» aux fins de qualification à des tarifs spéciaux consentis aux radiodiffuseurs en matière de droits voisins; et le règlement précisant les renseignements à consigner par un établissement d'enseignement relativement aux reproductions, destructions et exécutions publiques, l'étiquetage des copies ainsi réalisées et les renseignements à transmettre aux sociétés de gestion intéressées.

De plus, la Commission sera sans doute consultée par le Gouverneur en conseil avant la publication des règlements prévus aux articles 66.91 et 68.1(5). Elle verra à fournir les meilleurs avis possibles basés sur son expérience et son expertise.

Résultats escomptés du secteur d'activité

La Commission entend être pleinement opérationnelle le plus rapidement possible de façon à remplir adéquatement son mandat.

De façon subsidiaire, la Commission se donne les stratégies suivantes :

- Établir des échéanciers serrés pour l'établissement des dossiers et la tenue d'audiences.
Résultat escompté : l'approbation des tarifs avant le début de l'année de leur application ou le plus tôt possible dans l'année d'application;
- Approuver, dans certaines circonstances, des tarifs applicables pour plusieurs années.
Résultat escompté : des économies pour les parties et pour la Commission;

- Sans limiter les droits des parties, établir des paramètres par rapport aux questions que la Commission est disposée à étudier et indiquer quel type de preuve elle aimerait voir présentée sur ces questions.
Résultat escompté : réduction des coûts pour les parties et pour la Commission;
- Dans le cadre du projet de loi C-32, la Commission a fait une présentation au comité parlementaire dans le but de lui faire prendre conscience des problèmes de mise en œuvre de certains articles proposés.
Résultat escompté : des amendements au projet de loi rendant sa mise en œuvre plus efficace;
- Inciter les <<petits>> utilisateurs à se regrouper afin de faire valoir leur point de vue auprès de la Commission et soulever de son propre chef, dans le cadre d'audiences, des questions lui ayant été soumises par des utilisateurs qui sont dans l'impossibilité de se présenter.
Résultat escompté : efficacité accrue du régime et satisfaction accrue des usagers.

Plan financier comparatif par secteur d'activité

Dépenses prévues votées

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses principal 1996-1997	Budget des dépenses principal 1997-1998	Prévu 1998-1999	Prévu 1999-2000
Activité ou secteur d'activité				
Commission du droit d'auteur	840	841	823	823
Total	840	841	823	823

Section III

Rendement de la Commission

A. Sommaire du rendement

Au cours du présent exercice, la Commission a rendu trois décisions en matière d'exécution publique de la musique se rapportant à huit tarifs contestés. Une de celles-ci concernant les services de télévision spécialisés établissait un premier tarif pour ce type d'utilisation et couvrait la période 1990 à 1995. Des 39 tarifs d'exécution publique de la musique proposés pour 1996, 32 ont été approuvés, deux sont nouveaux (17.B et 22), un a fait l'objet d'une contestation devant les tribunaux (17.A), et les autres seront examinés au moment opportun.

La Commission a également rendu une décision en matière de retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision, établissant une redevance pour les titulaires des droits sur la compilation de la journée de diffusion (grille de programmation). Encore là, il s'agit d'un nouveau tarif.

À cela s'ajoutent les licences pour les titulaires de droits d'auteur introuvables et les activités liées à la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* et d'éducation du public en matière de droit d'auteur.

B. Vue d'ensemble

Responsabilités et objectifs principaux

La Commission considère avoir atteint un des objectifs qu'elle s'était fixée au cours des dernières années, à savoir de faire en sorte que son mandat et ses activités soient davantage connus auprès de sa clientèle actuelle et à venir, ainsi qu'auprès du public en général.

Élaboration de mesures de rendement

La Commission a établi une politique au sujet des augmentations tarifaires. Celle-ci s'est soldée par des demandes d'augmentation moins fréquentes, et par le fait même des objections moins fréquentes. Lorsque la Commission procède à un examen, il est généralement plus approfondi et il en résulte une structure tarifaire mieux adaptée au marché.

Au niveau de la fixation des redevances, les critères d'évaluation sont de nature qualitative. Le rendement se mesure par la satisfaction des utilisateurs et des sociétés de perception face à un changement de structure tarifaire et à la fréquence des oppositions à un tarif. Il est à noter que toutes les demandes en révision judiciaire et appels au Cabinet portant sur l'établissement de redevances par la Commission ont été rejetés. Encore plus significatif, la Cour fédérale a reconnu le caractère hautement spécialisé de la Commission et a réitéré plusieurs des principes déjà énoncés par cette dernière.

Au niveau de l'examen rapide des tarifs contestés, la Commission émet des directives quant aux horaires à respecter et quant à la présentation de la preuve. La mesure de rendement s'établit par le nombre de jours d'audience au sujet des tarifs et par la longueur du délai entre l'opposition et la décision de la Commission. Elle adopte des mesures correctives au besoin.

C. Détails par secteur d'activité

Principales initiatives

Depuis le début du présent exercice financier, la Commission a rendu trois décisions portant sur l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales : (1) en avril 1996, elle certifiait le tarif 17 (Transmission de services de télévision par câble, y compris les services de télévision payante et les services spécialisés) pour les années 1990 à 1995, suite à seize jours d'audience tenue l'année précédente; (2) en septembre 1996, elle certifiait le tarif 16 (Fournisseurs de musique) pour les années 1994 à 1996, suite à une audience de trois jours tenue en décembre 1995; les tarifs 3.B (Musique enregistrée accompagnant un spectacle dans les cabarets, cafés, clubs, bars, etc.) et 3.C (Clubs de divertissement pour adultes) pour l'année 1995, suite à une audience de trois jours tenue en septembre 1995; les tarifs 4 (Concerts), 5.B (Expositions et foires) et 14 (Œuvres particulières) pour les années 1995 et 1996, suite à une audience de huit jours tenue en février 1996 ainsi que les tarifs non contestés pour 1996; (3) en décembre 1996, elle certifiait le tarif 2.E (CTV Television Network Ltd.) suite à une entente intervenue entre la SOCAN et CTV pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 décembre 1998.

En ce qui a trait à la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, la Commission a rendu en juin 1996 une décision certifiant le tarif couvrant les années 1995 à 1997 et modifiant celui de 1994. Cette décision a été rendue suite à une audience de trois jours tenue en juin 1995 portant uniquement sur la question de savoir si la journée de diffusion (grille de programmation) constitue une œuvre de compilation donnant droit à rémunération dans le cadre du régime des droits de retransmission.

Douze demandes de licences ont été reçues à ce jour par la Commission depuis le début du présent exercice financier pour l'utilisation d'œuvres dont les titulaires de droits sont introuvables; huit licences ont été délivrées.

En arbitrage, une demande a été déposée, en vertu de l'article 70.2 de la *Loi* (lorsqu'une mécontente subsiste entre une société de gestion et un utilisateur sur les droits ou les modalités d'une licence) par la *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY) et l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC). La Commission a rendu une décision provisoire dans ce dossier le 13 septembre 1996 et entendra l'affaire durant l'année en cours.

Depuis le 1^{er} avril 1996, 150 ententes ont été déposées à ce jour auprès de la Commission en vertu de l'article 70.5. Cet article prévoit que toute partie à une entente sur les droits à verser à une société de gestion peut la déposer auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

La Commission a procédé à cinq publications dans la *Gazette du Canada* soit :

- . le 20 avril 1996 (certification du tarif 17 de la SOCAN)
- . le 29 juin 1996 (certification du tarif sur la retransmission)
- . le 21 septembre 1996 (certification de divers tarifs de la SOCAN)
- . le 19 octobre 1996 (publication des tarifs proposés par la SOCAN pour l'année 1997)
- . le 21 décembre 1996 (certification du tarif 2.E de la SOCAN)

Par ailleurs, la Commission a reçu 69 oppositions aux tarifs proposés par la SOCAN pour 1997. De celles-ci, 18 concernent un nouveau tarif et 16 visent un tarif qui faisait l'objet d'une contestation judiciaire. La SOCAN émet des licences à plus de 30 000 utilisateurs par année.

Initiatives particulières

La Commission a participé activement aux travaux du Comité permanent de la Chambre des communes sur le patrimoine canadien portant sur le projet de loi C-32 en déposant un mémoire et en comparaisant devant le comité. Elle en a profité pour faire part aux parlementaires qu'elle aura besoin de fonds supplémentaires pour faire face aux nouvelles responsabilités qui vont lui échoir, si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle.

Le vice-président et premier dirigeant de la Commission a participé, comme membre *ad hoc*, aux travaux du Comité conjoint du Barreau canadien et de l'Institut canadien des brevets et marques sur le projet de loi C-32.

La Commission a procédé à la rédaction d'un projet de règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non membres de sociétés de perception en matière de retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision. Elle a soumis ce projet aux sociétés de perception pour commentaires.

La Commission a fait publier par la maison d'édition Carswell un recueil de toutes les décisions rendues depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1994. Il constitue ainsi un guide complet et d'utilisation facile pour toute personne qui désire étudier les décisions de la Commission. La Commission croit que ce recueil sera particulièrement utile aux organismes et individus qui œuvrent dans les domaines du droit d'auteur, des communications et des industries culturelles. Les décisions de la Commission d'appel du droit d'auteur de 1936 à 1989 seront éventuellement réunies dans un autre volume qui sera également publié par Carswell.

La Commission est impliquée activement au sein du comité international du programme et du comité organisateur du congrès mondial de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) qui aura lieu à Montebello en septembre 1997 et dont le thème est la protection des auteurs et artistes-interprètes par contrat [pratiques contractuelles dans l'environnement numérique]. Ce congrès est organisé par le chapitre canadien de l'ALAI.

Le vice-président et premier dirigeant de la Commission a fait une présentation devant l'assemblée générale de l'*International Federation of Reproduction Rights Organization* (IFRRO) en octobre 1996 et a rendu disponible un document d'information (dans les deux

langues) portant sur la gestion collective du droit d'auteur au Canada. Durant l'automne 1996, il a aussi accordé une entrevue à l'Association des câblodistributeurs du Québec pour leur périodique *Tête de ligne*, publiée dans le numéro d'automne 1996 (Vol. 10, n° 1).

Rendement financier comparatif par secteur d activité

Dépenses prévues et dépenses réelles votées de la Commission du droit d auteur

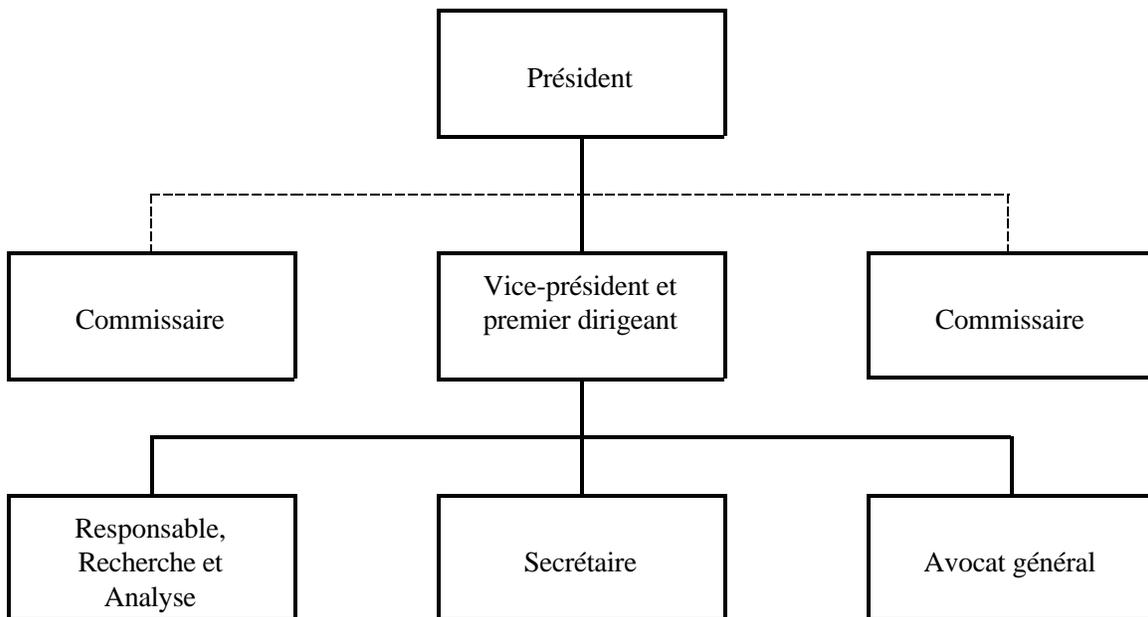
(en milliers de dollars)	Réel 1993-1994	Réel 1994-1995	Budget Principal 1995-1996	Réel 1995-1996
Activité ou secteur d activité				
Commission du droit d'auteur	1 005	984	943	860
Total	1 005	984	943	860

Explication de la différence : Les dépenses réelles de 1993-1994 étaient de 6 000 \$ ou 0,6% supérieures au budget des dépenses principal. Cette augmentation était attribuable principalement aux coûts de personnel plus élevés suite aux déboursés de traitements et salaires pour les indemnités de cessation d'emploi. Pour les années consécutives, la différence est attribuable aux réductions à l'échelle du gouvernement, des dépenses non statutaires.

Section IV
Renseignements supplémentaires

Appendice 1 - Organisation

1.1 Organigramme



Appendice 1 - Organisation

1.2 Besoins en ressources par activité (en milliers de dollars)

Budget des dépenses principal 1997-1998

	Activité ou secteur d activité	
	Commission du droit d auteur	Total
Commission du droit d'auteur	841	841
Total	841	841

Appendice 2 - Besoins en personnel

2.1 Détails des besoins en personnel par activité (ETP)

	Réel 1994-1995	Réel 1995-1996	Budget des dépenses 1996-1997	Budget des dépenses 1997-1998	Prévu 1998-1999	Prévu 1999-2000
Activité ou secteur d'activité						
Commission du droit d'auteur	9	9	9	9	9	9
Total	9	9	9	9	9	9

2.2 Sommaire par catégorie professionnelle (ETP)

	Réel 1994-1995	Réel 1995-1996	Budget des dépenses 1996-1997	Budget des dépenses 1997-1998	Prévu 1998-1999	Prévu 1999-2000
Nominations par décret du Conseil	3	3	3	3	3	3
Gestion	1	1	1	1	1	1
Scientifique et professionnelle	2	2	2	2	2	2
Administration et service extérieur	1	1	1	1	1	1
Soutien administratif	2	2	2	2	2	2
Total	9	9	9	9	9	9

Appendice 4 - Renseignements financiers supplémentaires

4.2 Recettes et dépenses

4.2.5 Présentation par article courant

(en milliers de dollars)	Réel 1994-1995	Réel 1995-1996	Budget des dépenses 1996-1997	Budget des dépenses 1997-1998	Prévu 1998-1999	Prévu 1999-2000
Personnel						
Traitements et salaires	644	602	601	602	603	603
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	78	78	87	102	103	103
Autres coûts relatifs au personnel	-	-	-	-	-	-
Total Personnel	722	680	688	704	706	706
Biens et services						
Transports et communications	60	36	37	30	25	25
Information	83	22	35	22	20	20
Services professionnels et spéciaux	66	44	10	17	15	15
Locations	12	9	12	10	8	8
Achat de services de réparation et d'entretien	3	3	3	3	3	3
Services publics, fournitures et approvisionnement	28	52	29	30	21	21
Autres subventions et paiements	-	-	1	-	-	-
Capital	10	14	25	25	25	25
Total des dépenses de fonctionnement	262	180	152	137	117	117
Dépenses budgétaires nettes	984	860	840	841	823	823

Appendice 5 - Loi relevant du portefeuille de la Commission du droit d auteur

Loi sur le droit d auteur, L.R.C. (1985), ch. C- 42

Appendice 6 - Références

Commission du droit d'auteur

Mémoire de la Commission du droit d'auteur relatif au projet de loi C-32

Présentation de la Commission du droit d'auteur relativement au projet de loi C-32

Projet de loi C-32

Rapport annuel de la Commission du droit d'auteur